

Règlement concernant la distribution d'eau

Art. 1. – Dispositions générales

La distribution d'eau potable par le Service des Eaux de la Commune de Massongex, dénommé ci-après « le distributeur » aux preneurs d'eau, dénommés ci-après « abonnés » est régie par les dispositions du présent règlement.

Le fait d'utiliser de l'eau implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des prescriptions et des tarifs en vigueur. Tout abonné reçoit sur sa demande un exemplaire du présent règlement et les tarifs qui le concernent. **Il peut aussi être consulté sur le site de la Commune de Massongex www.massongex.ch sous la rubrique administration - règlements communaux.**

Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fourniture d'eau à de gros abonnés, de fourniture facultative, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

Le distributeur n'est pas tenu de livrer de l'eau en dehors des besoins normaux de la population.

I. *MODE ET ETENDUE DE LA FOURNITURE*

Art. 2. – Mode de fourniture

L'eau est fournie au compteur. Le distributeur se réserve dans des cas spéciaux d'adopter un autre mode de fourniture.

L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages. Le distributeur peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement normal gêne les installations des abonnés voisins.

Art. 3. – Etendue de la fourniture

Le distributeur livre l'eau à l'abonné sur la base du présent règlement dans la limite de ses possibilités techniques et financières. En règle générale, il établit, développe et renforce ses réseaux selon les besoins en eau potable de la population.

Les besoins normaux de la population et la lutte contre le feu ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.

Les constructions et les installations existantes sises à l'extérieur de la zone à bâtir :

Loi sur les constructions du 8 février 1996 : Art. 31 C) si elles n'entraînent aucune dépense supplémentaire d'équipement pour la collectivité.

Règlement Communal des constructions : Hors-zone article 109 c : L'étude et la réalisation des équipements sont à la charge des propriétaires et doivent être approuvés par le Conseil Communal.

Art. 4. – Régularité de la fourniture

Le distributeur assure dans la mesure de ses possibilités une fourniture régulière. Il prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du distributeur. L'abonné doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

En cas de pénurie d'eau le distributeur a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le ravitaillement en eau de la population en fonction des besoins essentiels.

II. ABONNEMENTS

Art. 5. – Ayants droit à un abonnement

En règle générale, l'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble à desservir. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le distributeur peut accorder un abonnement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.

Art. 6. – Immeubles en propriété collective

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement.

Les propriétaires sont solidairement responsables envers le distributeur du paiement du prix des abonnements, de la location des appareils de mesure ou de toute autre prestation.

L'existence d'une conduite particulière raccordée au réseau principal, directement ou par l'intermédiaire d'une autre conduite privée, donne lieu « ipso facto » à un abonnement. Celui-

ci prend effet dès l'établissement du branchement. La taxe d'abonnement est due même s'il n'y a pas eu de consommation.

III. RACCORDEMENT

Art. 7. – Demande de raccordement au réseau

Le propriétaire qui désire contracter un abonnement d'eau présente au distributeur une demande écrite, signée par lui-même ou par son représentant dûment mandaté. Cette demande indiquera entre autres :

- a) le lieu de situation du bâtiment ou du bien-fonds à desservir, y joindre un plan de situation ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions, nombre d'appartements, de pièces, de robinets ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution avec l'endroit prévu pour l'introduction dans le bâtiment ;
- e) le projet de l'emplacement du compteur ;
- f) le projet du diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 8. – Taxe de raccordement

Une taxe de raccordement est exigée pour tout immeuble nouvellement branché au réseau de distribution que ce soit directement ou indirectement. **En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment déjà branché au réseau de distribution, la taxe est révisée. La taxe complémentaire sera perçue sur la différence de valeur cadastrale pour autant que les travaux aboutissent à la création d'une ou plusieurs unités supplémentaires destinées au commerce, à l'habitation (studio, appartement, etc.) ou à un changement d'affectation.**

Cette taxe est fixée par l'Assemblée primaire et soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

La facture sera établie lors de la délivrance du permis d'habiter.

Art. 9. – Résiliation

En cas de résiliation de l'abonnement, le distributeur ferme la vanne de prise et enlève le compteur. La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement. Le propriétaire communique au distributeur la date du début des travaux.

Art. 10. – Mutations

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le distributeur. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du distributeur, lequel est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

IV. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 11. – Propriété du réseau

Le réseau principal de distribution appartient au distributeur.

Art. 12. – Aménagement des installations

Les captages, les chambres d'eau, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 13. – Exploitation du réseau

Le distributeur prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 14. - Droit de passage de canalisations

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre Foncier en faveur du distributeur et à ses frais.

Art. 15. – Manipulation des vannes

Seules les personnes dûment autorisées (en principe les membres de la commission des eaux, du feu, du corps des sapeurs-pompier et les concessionnaires, etc.) par le distributeur ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution et les bouches d'eau.

Art. 16. – Extension du réseau

Si l'alimentation d'un ou de plusieurs nouveaux propriétaires entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveau propriétaires seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre valeur du coût de la conduite privée qu'aurait nécessité leur raccordement.

Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, le distributeur peut diminuer la participation du ou des intéressés. Demeurent réservés les cas où le propriétaire paie une taxe au m² pour l'équipement des terrains en services publics.

V. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Art. 17. – Propriété des installations

Les installations extérieures c'est-à-dire le raccordement au réseau principal de distribution dès et y compris la prise sur la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure, appartient à l'abonné. Demeurent réservées les dispositions de l'article 31, alinéa 1.

Art. 18. – Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite, sous réserve d'une autorisation du distributeur.

Art. 19. – Dispositions des installations

En règle générale, chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 20.

Art. 20. – Installation commune

Le distributeur peut autoriser, si les circonstances la justifient, des installations extérieures communes à plusieurs abonnés ou à plusieurs bâtiments appartenant au même abonné et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'une vanne de prise et d'un poste de mesure pour chacun d'eux.

Les abonnés sont solidairement responsables des obligations découlant de ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 21. – Poste de mesure

Les installations extérieures comprenant un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

En règle générales, ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur et qui peut être manœuvré par l'abonné ;
- c) un clapet de retenue placé après le compteur rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réduction de pression, soupape, ect., qui peuvent être imposés par le distributeur.

Art. 22. – Etablissement des installations extérieures

Les installations extérieures ne peuvent être établies, modifiées, entretenues que par un installateur bénéficiant d'une autorisation du distributeur, elles sont exécutées aux frais du propriétaire, conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une

servitude au Registre Foncier. L'abonné accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour ses canalisations et autres ouvrages.

Il veille à maintenir le tracé libre. Les frais occasionnés par la non observation de cette exigence sont à la charge du propriétaire du bien fonds. Le propriétaire s'engage à accorder le droit de passage pour les conduites appartenant à d'autres abonnés.

Art. 23. – Réfection de voie publique

En cas de réfection d'une voie publique, munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, le distributeur peut remplacer, aux frais de l'abonné, les prises d'eau ou embranchements greffés sur la conduite, établis depuis plus de 10 ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Art. 24. – Concessions

Un installateur au sens du présent règlement est celui qui a obtenu du distributeur une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à un installateur qui justifie des connaissances techniques approfondies et qui est reconnu capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés. L'installateur doit justifier d'une parfaite connaissance du réseau.

VI. INSTALLATIONS INTERIEURES

Art. 25. – Propriété des installations

Les installations intérieures dès et non compris le poste de mesure appartiennent à l'abonné.

Art. 26. – Etablissement des installations intérieures

Les installations intérieures doivent être exécutées conformément aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et selon les prescriptions particulières du distributeur s'il y a lieu, par un installateur qualifié choisi par le propriétaire.

Tous dégâts aux installations extérieures ou intérieures appartenant à l'abonné ne pourront en aucun cas être imputés au distributeur sauf si la preuve est formellement établie que ces dégâts proviennent d'une défectuosité de la conduite principale d'alimentation ou d'une faute technique.

Art.27. – Modification d'installations intérieures

Le propriétaire doit renseigner le distributeur par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement et de la taxe de raccordement ou des calibres des conduites.

VII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Art. 28. – Dimension des conduites

Le distributeur fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 29. – Permis de fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

La remise en état des lieux sera exécutée par la Municipalité ou sous surveillance de celle-ci, aux frais du titulaire du permis de fouille.

Art. 30. – Contrôle des installations

Le distributeur peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre toutes les mesures utiles pour remédier à leurs défauts ou pour les adapter aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Les agents du distributeur chargés du contrôle des installations ont en tout temps accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.

VIII. COMPTEURS

Art. 31. – Propriété du compteur

Le compteur appartient au distributeur qui le remet en location à l'abonné.

Il est posé aux frais de l'abonné par un appareilleur concessionnaire ou par un installateur bénéficiant d'une autorisation du distributeur.

Art. 32. – Emplacement du compteur

Le compteur est placé dans un endroit agréé par le distributeur, facilement accessible, à l'abri du gel ou d'autres agents de détérioration et avant toute prise propre à débiter de l'eau. L'abonné établira à ses frais les encadrements, niches, pontage électrique du compteur, ect., qui pourraient être nécessaires pour assurer la protection de l'installation et prendre toutes les mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler, en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le distributeur de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. EN cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le distributeur qui pourvoit au nécessaire.

Art. 33. – Détérioration du compteur

SI par la faute de l'abonné ou de tiers, le compteur vient à être endommagé, l'abonné supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation.

Toute personne qui, sans autorisation, détériore les plombs de compteurs sera tenue pour responsable des dommages et supportera les frais de révision et de réétalonnage. Le distributeur se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

Art. 34. – Enregistrement de l'eau consommée

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un défaut dont répond le distributeur.

Art. 35. – Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation est estimée sur la base de l'année précédente, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 36. – Vérification du compteur

L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

IX. TARIFS

Art. 37. – Structure des tarifs

Les taxes et les tarifs doivent être approuvés par l'Assemblée Primaire et homologués par le Conseil d'Etat. Ils peuvent être modifiés en tout temps moyennant un avertissement préalable de 3 mois par voie d'insertion au « Bulletin Officiel » du Canton du Valais.

Les tarifs comprennent :

- a) une taxe unique de raccordement ;
- b) une taxe de location abonnement du compteur ;
- c) une taxe de consommation.

Demeurent réservées les dépositions de l'article 16.

Art. 38. – Paiement des factures

Le distributeur présente ses factures de consommation aux abonnés à intervalles réguliers qu'il lui appartient de déterminer. Le distributeur se réserve le droit de réclamer, entre deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable. Le distributeur a également le droit d'exiger des paiements d'avance ou de sûreté. Les factures doivent être acquittées 30 jours après leur présentation. Tout retard donne lieu à un avertissement écrit fixant un nouveau délai. Passé ce délai, le distributeur peut engager des poursuites et interrompre la fourniture.

Les erreurs doivent être rectifiées après paiement.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39. – Raccordement avant compteur

Le distributeur impartira aux abonnés un délai pour adapter aux dispositions du nouveau règlement les installations existantes, raccordées avant l'appareil de mesure, telles que robinet de jardin, alimentation de piscine, etc.

Mise à terre : Pour éviter les inconvénients causés par un grand nombre d'appareils mises à terre sur le réseau, il y aura lieu de prévoir, lors de chaque nouvelle installation importante, des mises à terre séparées.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40. – Suppression de la fourniture

Le distributeur peut encore interrompre la fourniture d'eau après avertissement et avis, lorsque l'abonné :

- a) utilise des installations et appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
- b) refuse ou rend impossible aux agents du distributeur l'accès à ses installations ;
- c) prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs.

L'installateur du distributeur a le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux.

Art. 41. – Autres sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 500.-. Cette dernière est prononcée par le Conseil Communal. Le distributeur se réserve le droit de déférer le fautif en justice.

Cette décision est susceptible de recours dans les 30 jours, conformément à l'article 46, alinéa 1, de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives. Le recours est à adresser au Conseil d'Etat, en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, et devra contenir un

exposé des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

Art. 42. – Autres dispositions applicables

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le distributeur s'en référera aux dispositions légales suivantes :

- a) loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
 - b) loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;
 - c) arrêté du Conseil d'Etat du 8 janvier 1969 ;
- ainsi qu'aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 43. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2008.

A partir de cette date, tous les règlements communaux pouvant exister sur le même objet sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communal le

Approuvé par l'Assemblée Primaire le

Pour l'Administration Communale

Le président :

B. Moulin

Le Secrétaire :

S. Martin

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du

Pour le Conseil d'Etat

Le Président :

Le Chancelier :

Table des matières

	<u>Art.</u>	<u>Page</u>
Dispositions générales	1	1
Mode de fourniture	2	1
Etendue de la fourniture	3	1
Régularité de la fourniture	4	2
Abonnements	5	2
Immeubles en propriété collective	6	2
Raccordement	7	2
Taxe de raccordement	8	3
Résiliation	9	3
Mutations	10	3
Propriété du réseau	11	3
Aménagement des installations	12	3
Exploitation du réseau	13	4
Droit de passage des canalisations	14	4
Manipulation des vannes	15	4
Extension du réseau	16	4
Propriété des installations extérieures	17	4
Interdiction de céder de l'eau	18	4
Dispositions des installations	19	4
Installations communes	20	5
Poste de mesure	21	5
Etablissement des installations extérieures	22	5
Réfection de voie publique	23	5
Concessions	24	6
Propriété des installations intérieures	25	6
Etablissement des installations intérieures	26	6
Modification d'installations intérieures	27	6
Dimensions des conduites	28	6
Permis de fouilles	29	6
Contrôle des installations	30	7
Propriété du compteur	31	7
Emplacement du compteur	32	7
Détérioration du compteur	33	7

Commune de Massongex

Enregistrement de l'eau consommée	34	7
Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur	35	8
Vérification du compteur	36	8
Structure des tarifs	37	8
Paiement des factures	38	8
Raccordement avant compteur	39	9
Suppression de la fourniture	40	9
Autres sanctions	41	9
Autres dispositions applicables	42	9
Entrée en vigueur	43	10

Annexes : - Tarif de l'eau
- Taxe de raccordement

TARIFS POUR LA VENTE D'EAU

(valable dès le 01.01.2006)

1) Location abonnement du compteur

Fr. 24.--/an pour compteurs jusqu'à 1 pouce. Au dessus, 10% par an du prix d'achat du compteur au moment de la pose.

2) Prix de l'eau

a. Ménages

Cette taxe s'élève à Massongex et Daviaz au minimum à Fr. 100.-- et au maximum à Fr. 150.-- par an et par ménage pour les premiers 70 m³. Consommation supplémentaire, au minimum Fr. 0.60 le m³ et au maximum à Fr. 1.-- le m³. A l'intérieur de ces fourchettes, les modifications décidées par le Conseil communal seront soumises à l'homologation du Conseil d'Etat.

b. Commerces et ateliers

Taxe de base annuelle de Fr. 100.-- au minimum et au maximum Fr. 150.-- par an pour l'établissement, donnant droit à 70 m³ et taxe identique pour le ménage propre du commerçant ou de l'artisan donnant droit à la même quantité d'eau, le surplus étant facturé au minimum à Fr. 0.60 le m³ et au maximum à Fr. 1.-- le m³. A l'intérieur de ces fourchettes, les modifications décidées par le Conseil communal seront soumises à l'homologation du Conseil d'Etat.

c. Exploitations agricoles

Taxe de base annuelle de Fr. 100.-- au minimum et au maximum Fr. 150.-- par an pour le ménage donnant droit à 70 m³ et taxe de base annuelle de Fr. 30.-- pour 70 m³ également en faveur de l'étable. Le dépassement des 140 m³ alloués facturés au minimum à Fr. 0.60 le m³ et au maximum à Fr. 1.-- le m³ après déduction de 10 m³ par tête de gros bétail (UGB). A l'intérieur de ces fourchettes, les modifications décidées par le Conseil communal seront soumises à l'homologation du Conseil d'Etat.

Commune de Massongex

Approuvé par le Conseil communal le 14 novembre 2005
Accepté par l'Assemblée primaire le 05 décembre 2005

ADMINISTRATION COMMUNALE
MASSONGEX

Le Président : La Secrétaire :
J. CETTOU S. MARTIN

Homologué par le Conseil d'Etat le 21 décembre 2005

Pour le Conseil d'Etat
Le Président : Le Chancelier :
Cl. ROCH H. VON ROTEN

Servicesindustriels(eau)avenant tarif eau/am